



Objet : Interdiction de distribution de tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial sur la voie publique.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Député des Yvelines,

Vu l'article R 412-52 du Code de la Route,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que l'activité de colportage sur la voie publique est source de nuisances de toute nature, notamment en ce qui concerne la gêne apportée à la circulation des piétons,

Considérant que le fait de distribuer des tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique représente un danger aux règles de circulations sur la voie publique,

Considérant que la distribution de tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial par jets sur la voie publique ou la dépose sur les pare-brises des véhicules en stationnement sur la voie publique et les parkings publics entraîne une pollution qui compromet la propreté de la commune,

Considérant que pour maintenir la commune propre, la collectivité est dans l'obligation de faire intervenir les agents des Services Techniques pour la collecte de ces tracts, prospectus, écrits, photographies ou objets quelconques à but commercial abandonnés sur place,

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'environnement,

ARRETE

Article 1 : De 8h à 12h et de 14h à 20h, il est formellement interdit en dehors de :

- L'avenue de la Renaissance,
- La rue de la Duchesse,
- La rue de la Conférence,
- La route de Mantes,
- Le Vieux chemin de Mantes,
- La rue Camille Blanc,
- La rue du Mur du Parc,
- Le chemin de la Remise,
- Le chemin du Val,
- L'allée Frédéric Passy,
- La route des Princesses,



- Le chemin de la Forêt,
- Le chemin des Bouleaux,
- La route de Poissy,
- Le chemin de la Plaine,

de distribuer ou de faire distribuer des tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial par jets sur la voie publique.

Article 2 : De 8h à 12h et de 14h à 20h, il est formellement interdit en dehors de :

- L'avenue de la Renaissance,
- La rue de la Duchesse,
- La rue de la Conférence,
- La route de Mantes,
- Le Vieux chemin de Mantes,
- La rue Camille Blanc,
- La rue du Mur du Parc,
- Le chemin de la Remise,
- Le chemin du Val,
- L'allée Frédéric Passy,
- La route des Princesses,
- Le chemin de la Forêt,
- Le chemin des Bouleaux,
- La route de Poissy,
- Le chemin de la Plaine,

de distribuer ou de faire distribuer des tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique

Article 3 : De 8h à 12h et de 14h à 20h, il est formellement interdit en dehors de :

- L'avenue de la Renaissance,
- La rue de la Duchesse,
- La rue de la Conférence,
- La route de Mantes,
- Le Vieux chemin de Mantes,
- La rue Camille Blanc,
- La rue du Mur du Parc,
- Le chemin de la Remise,
- Le chemin du Val,
- L'allée Frédéric Passy,
- La route des Princesses,
- Le chemin de la Forêt,
- Le chemin des Bouleaux,
- La route de Poissy,
- Le chemin de la Plaine,

de placer ou de faire placer sur les pare-brises des véhicules en stationnement sur la voie publique et sur les parkings publics, des tracts, prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques à but commercial.



Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées d'une contravention de 1^{ère} classe conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution.

Article 6 : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à CHAMBOURCY, le 2 août 2012



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire
Compte tenu
De la publication le
Le Député-Maire,
SB/HL

9/08/2012